COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

« NEUFCHATEL »

No UE:FR-PDO-0217-01388 – 13.10.2015

AOP (X) IGP () STG ()

1. État membre ou pays tiers

France

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » :

- Les vaches laitières pâturent au moins 6 mois dans l'année. Pendant cette période, le pâturage représente plus de 50% de la ration de base exprimée sur la matière sèche.

- Les fourrages destinés aux vaches laitières proviennent à hauteur de 80%, exprimée en matière sèche, de l'exploitation.

- Modification approuvée :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » :

- Les vaches laitières pâturent au moins 6 mois dans l'année. Pendant cette période, le pâturage représente plus de 30 % de la ration de base exprimée en matière sèche.

- Les fourrages destinés aux vaches laitières proviennent à hauteur de 60 % minimum de l'exploitation, exprimés en matière sèche.

Ces modifications temporaires sont valables jusqu'au 1er mai 2016 et s'appliquent à tous les opérateurs concernés.

- Motif :
L'aire géographique de l'AOP « Neufchâtel », correspondant au sud du « Pays de Bray », a connu un épisode de sécheresse sévère, avec une forte diminution des précipitations au printemps et début de l'été.

Les précipitations cumulées de janvier à juillet 2015 (347 mm) font apparaître un déficit marqué. Ce total est en déficit de plus de 20% par rapport à une période de référence de 1961-1990 (440 mm) (cf. données météorologiques de la station de Rouen-Boos en annexe).

Conjugué à de fortes chaleurs, le déficit pluviométrique a fortement impacté la production d'herbe.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1 du règlement (UE) n°1151/2012) :
Le cahier des charges de l'AOP « Neufchâtel » précise que l'alimentation du troupeau est basée sur un système herbager avec des fourrages issus très majoritairement de l'exploitation et donc de l'aire géographique. La modification accordée maintient les caractéristiques de la ration. En effet, elle maintient une part importante d'aliments en provenance de l'exploitation (60% minimum de la ration totale du troupeau laitier produits sur l'exploitation, calculés sur la matière sèche).
Tous les autres critères du cahier des charges relatifs à l'alimentation des animaux restent inchangés. Les modifications approuvées n'ont pas d'impact sur la localisation des étapes de production qui ont lieu dans l'aire géographique délimitée ni sur la qualité ou les caractéristiques dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :

La sécheresse observée affecte profondément l'ensemble des ressources fourragères des exploitations, dont celles des prairies, comme l'atteste l'Indicateur ministériel « Information et Suivi Objectif des Prairies » (ISOP) qui classe la totalité des communes de l'aire géographique en « déficit important » (rapport entre le rendement cumulé depuis le début de l'année et le rendement cumulé moyen à la même date calculé sur la période de référence 1982-2009 inférieur à 75%) en juillet et en août.

Les données météorologiques attestent de la faiblesse des précipitations du printemps et le niveau élevé des températures constatées sur les mois de juin, juillet et août ont fortement ralenti la pousse de l'herbe et séché l'herbe qui avait poussé précédemment.

L'aire de l'AOP « Neufchâtel », qui recouvre le sud du Pays de Bray, situé sur le côté oriental du département de la Seine Maritime et débordant sur une commune du département de l'Oise, constitue un ensemble spécifique d'un point de vue géomorphologique et se distingue des plateaux limoneux et ouverts environnants de Haute-Normandie et de Picardie, couverts par les céréales et les productions industrielles. En conséquence, il est constaté que les éléments particuliers du Pays de Bray ne sont pas pris en compte spécifiquement par les analyses agricoles du secteur, ce

qui se traduit notamment par l'absence de constatations officielles de la situation spécifique du Pays de Bray.
Toutefois, à dires d'experts (la chambre d'agriculture de Seine-Maritime et l'institut technique Arvalis-Institut du Végétal), la production de maïs ensilage en Pays de Bray a souffert :

- Les semis d'avril ont été réalisés dans des terres présentant déjà un fort déficit hydrique qui n'a pas été comblé les mois suivants.
- L'arrière saison pluvieuse fait que le gain de 2.5% par semaine de matière sèche ne sera que de 1.5% et que la récolte n'aura lieu que tardivement, en l'occurrence fin octobre.
- La perte estimée est de 1 à 2 tonnes de matière sèche/ha, soit, selon les terres, jusqu'à 30% dans le Pays de Bray par rapport à la période de référence 2007-2012.

Il est constaté une sécheresse superficielle non associée à une sécheresse souterraine (du fait d'un bon remplissage des nappes par les pluies hivernales, en présence d'un sol calcaire), ce qui explique l'absence d'arrêté relatif à la restriction de l'usage de l'eau. Cette sécheresse superficielle a conduit à l'arrêt de la pousse d'herbe.

- Motivation de l'adoption de cette mesure :
Les mauvaises conditions météorologiques, à savoir la très faible pluviométrie printanière et estivale, ont entraîné un déficit de production des principaux fourrages produits dans l'aire géographique (herbe des prairies pâturées ou fauchées). Dans ce cadre, le pâturage n'est plus en état d'assurer 50% de la ration de base et l'approvisionnement hors de l'aire est nécessaire.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :
Cette dérogation permettra aux éleveurs d'acheter une part limitée d'aliments du bétail à l'extérieur de l'aire géographique, jusqu'à ce que les aliments produits sur l'aire géographique soient de nouveau disponibles au printemps prochain, en quantité suffisante.

- Pièces jointes (en lien internet) :

- Relevé climatologique année 2015 – Rouen : températures, ensoleillement, précipitations.
- Agreste conjoncture, grandes cultures et fourrages, prairies, juillet 2015, n°4/7 ;
- Agreste conjoncture, grandes cultures et fourrages, prairies, août 2015, n°5/7 ;
- Agreste conjoncture grandes cultures et fourrages, septembre 2015, n°6/7 ;

- Référence à la publication de la modification temporaire du cahier des charges (bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture du 1er octobre 2015) :
https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-43ae413e-9d6c-4034-893a-4399fc0c67e7/telechargement